

Marché n°20PA91507  
Travaux de requalification du pôle archéologie

*Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.  
Université Bordeaux Montaigne*

Cahier des clauses particulières administratives  
(CCAP)

# Sommaire

Marché n°20PA91507 .....	1
Travaux de requalification du pôle archéologie .....	1
Cahier des clauses particulières administratives .....	1
(CCAP).....	1
ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES .....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
2.1 OBJET DU MARCHÉ .....	4
2.2 PROCÉDURE DE CONSULTATION .....	5
2.3 ALLOTISSEMENT ET TRANCHES.....	5
2.4 PRÉSENTATION DES VARIANTES .....	6
2.5 DURÉE DU MARCHÉ ET CALENDRIER D'EXÉCUTION .....	6
2.5.1 Durée du marché .....	6
2.5.2 Calendrier d'exécution du marché.....	6
ARTICLE 3 : LES INTERVENANTS .....	7
3.1 LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	7
3.2 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	7
3.3 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER .....	7
3.4 COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	7
3.5 CONTRÔLE TECHNIQUE.....	7
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	8
ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITÉ DES MATÉRIAUX .....	10
ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	10
ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX .....	10
7.1 COORDINATION DES ENTREPRISES .....	10
7.2 PROGRAMME D'EXÉCUTION – CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION.....	11
7.3 SUIVI DES TRAVAUX ET MAÎTRISE DE CHANTIER.....	11
ARTICLE 8 : PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME DES TRAVAUX .....	11
8.1 LA PÉRIODE DE PRÉPARATION ET PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	11
8.2 PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAIL .....	11
8.3 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	11
8.3.1 Code du travail .....	11
8.3.2 Lutte contre le travail dissimulé .....	12
8.4 INSTALLATION DE CHANTIER.....	12
8.5 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	12
8.5.1 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.....	12
8.5.2 Plan de prévention .....	12
8.6 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	12
ARTICLE 9 : SIGNALISATION DES CHANTIERS ET AUTRES DISPOSITIONS .....	13
9.1 MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION .....	13
9.2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ .....	13
9.3 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES .....	13
9.4 REMISE DES DOE .....	13
ARTICLE 10 DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS .....	13

10.1 PENALITES – DISPOSITIONS GENERALES.....	13
10.2 DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX .....	13
10.3 PENALITES – PRIMES D’AVANCE .....	14
10.3.1 Pénalités de retard dans l’exécution des travaux.....	14
10.3.2 Pénalités pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS.....	14
10.3.3 Pénalités pour absence aux réunions .....	14
10.3.4 Pénalités pour travail dissimulé .....	14
10.3.5 Pénalités divers.....	15
10.3.6 Primes d’avance .....	15
ARTICLE 11 : DETERMINATION DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT .....	15
11.1 CHIFFRAGE .....	15
11.2 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	15
11.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER .....	16
11.4 FORME ET CONTENU DES PRIX .....	16
11.5 MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX .....	16
11.6 ACTUALISATION DES PRIX .....	16
11.7 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	17
11.8 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT .....	17
11.9 PRESENTATION DES FACTURES .....	18
11.10 PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE .....	19
11.10.1 APPROVISIONNEMENTS.....	19
11.11 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	19
11.11.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché .....	19
11.11.2 Modalités de paiement direct .....	20
11.11.3 Monnaie de compte du marché .....	20
ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE .....	20
12.1 RETENUE DE GARANTIE .....	20
12.2 AVANCE.....	21
ARTICLE 13 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....	21
13.1 RECEPTION.....	21
13.2 RECEPTION PARTIELLE.....	21
13.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	22
13.4 DELAIS DE GARANTIE .....	22
13.5 ASSURANCES .....	22
ARTICLE 14 : RESILIATION .....	22
14.1 RESILIATION .....	22
14.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....	23
14.3 LITIGES ET LANGUE.....	23
ARTICLE 15 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG-TRAVAUX) .....	24

## Article 1 : Parties contractantes

---

Le présent marché public est conclu entre :

D'une part, le Pouvoir Adjudicateur, représenté par Monsieur Le Président de l'université, Monsieur Lionel Larré ;

D'autre part, l'entreprise dont l'acte d'engagement aura été approuvée, dénommée dans les documents par le terme « titulaire ».

## Article 2 : Objet du marché – dispositions générales

---

### 2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet les travaux d'extension de la Maison de l'Archéologie et de l'Archéopole.

Le marché public est passé pour l'ensemble des services de l'Université Bordeaux Montaigne, situés : sur le campus de l'Université Bordeaux Montaigne (19 Esplanade des Antilles 33607 Pessac).

Ce projet est porté par le service de la Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique (DPIL) de l'université. L'Université Bordeaux Montaigne se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché public la réalisation de prestations similaires dans les conditions strictement définies et prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Les prestations similaires devront être conformes aux références suivantes pour chaque lot :

Lot 01 → Article 3 page 11(C00) / Article 4 page 19(A, B, C) / Article 5 page 28(ARCHEOPÔLE)

Lot 02 → Article 3 page 12(C00) / Article 4 page 26 (A, B, C) / Article 5 page 33(ARCHEOPÔLE)

Lot 03 → Article 3 page 16

Lot 04 → Article 3 page 12 (C00) / Article 4 page 26 (A, B, C) / Article 5 page 33(ARCHEOPÔLE)

Lot 05 → Article 3 page 15 (C00) / Article 4 page 48(A, B, C) / Article 5 page 72(ARCHEOPÔLE)

Lot 06 → Article 3 page 12 (C00) / Article 4 page 23 (A, B, C) / Article 5 page 30(ARCHEOPÔLE)

Lot 07 → Article 3 page 15 (prestation d'installation de chantier) / Article 4 page 17(C00) / Article 5 page 50(A, B, C) / Article 6 page 78(ARCHEOPÔLE)

Lot 08 → Article 3 page 19(Description +position des ouvrages) / Article 4 page 66 (Analyse fonctionnelle)

Lot 09 → Article 3 page 24(Courants forts) / Article 4 page 43 (Courant faible) / Article page 52 (SSI)

Lot 10 → Article 2 page 5 / Article 3 page 21

Lot 11 → Article 2 page 5

## 2.2 Procédure de consultation

Le présent marché public est un marché forfaitaire de travaux.

La présente consultation est soumise aux dispositions des articles L2123-1 du Code de la commande publique et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique, relatifs à la procédure adaptée.

## 2.3 Allotissement et tranches

Le marché public est décomposé en 11 lots :

LOT 00 - Prescriptions communes à tous les lots

**LOT 01** - Désamiantage

**LOT 02** – Démolition/Gros œuvre

**LOT 03** – Charpente métallique

**LOT 4** – Étanchéité / Façades - Vêture

**LOT 05** – Serrurerie / Menuiseries Extérieures / Occultation

**LOT 06** – Menuiseries Intérieures / Agencement

**LOT 07** – Plâtrerie – Faux-plafonds / Peinture – Ravalement –Signalétique / Revêtements de sols souples – sols durs

**LOT 08** – Génie climatique/ Plomberie sanitaire

**LOT 09** – Electricité CFO-CFA

**LOT 10** – V.R.D

**LOT 11** – Ascenseurs

La description des prestations de travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des lots.

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

## 2.4 Présentation des Variantes

- Variantes libres « solutions alternatives »

Aucune variante proposée par les soumissionnaires n'est autorisée.

- Variantes libres « prestations supplémentaires éventuelles »

Aucune variante ne peut être proposée.

- Variantes Imposées « prestations supplémentaires éventuelles » ou « solutions alternatives ».

Aucune variante n'est imposée.

## 2.5 Durée du marché et calendrier d'exécution

### 2.5.1 Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

### 2.5.2 Calendrier d'exécution du marché

L'ordre de service de démarrage fait courir le délai de préparation et de mise en place du marché qui est d'1 mois. La période de préparation est incluse dans la durée d'exécution des travaux. Le délai d'exécution du marché exigé par l'Université, tous lots confondus est de 15 mois.

Pour chacun des lots, le délai d'exécution retenu est celui qui sera fixé sur le planning d'exécution du lot concerné et visé par la MOE dans le cadre de sa mission OPC.

L'université pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des délais ci-dessus (voir article 10.3.1 du présent CCAP), sauf événements spécifiques précisés à l'article 19.2 du CCAG Travaux ouvrant droit à prolongation des délais, ou ordre de service du maître d'ouvrage (voir article 10.2 du présent CCAP).

## Article 3 : Les intervenants

---

### 3.1 Le maître d'ouvrage

L'Université Bordeaux Montaigne assure la maîtrise d'ouvrage.

### 3.2 La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre (mission VISA) sera assurée par :

Groupement LOISEL (mandataire),  
DELMAS (architecte)  
OTCE (bureau d'étude technique)  
VPEAS(économiste)

### 3.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La maîtrise d'œuvre assure la mission OPC.

### 3.4 Coordination Sécurité et protection de la santé

La coordination CSPS sera assurée par :

APAVE SUD EUROPE SAS  
Avenue Gay LUSSAC  
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX  
Mme Céline CLAMONT  
Portable – 06 20 74 90 79  
Mail – [celine.clamont@apave.com](mailto:celine.clamont@apave.com)

### 3.5 Contrôle Technique

L'opération à réaliser est soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Coordonnées :  
QUALICONSULT  
Mr Cyrille LANCELOT  
Portable – 06 76 77 45 77  
[cyrille.lancelot@qualiconsult.fr](mailto:cyrille.lancelot@qualiconsult.fr)  
4 Voie Romaine  
CS80080  
33615 PESSAC CEDEX

## Article 4 : Documents contractuels

Pour chacun des lots, et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) pour chaque lot ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux), approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, dans sa version actuellement en vigueur ;**
- **Le mémoire technique ;**
- **Le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP), commun aux 11 lots. Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;**
- **Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;**
- **Les DPGF pour chaque lot ;**
- **Le Cahier des Clauses techniques particulières : Prescriptions communes à tous les lots (CCTP Lot 00) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;**
- **Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot, dont les exemplaires conservés par l'administration font foi ;**
- **Les annexes techniques suivantes communes à tous les lots :**

Planning des travaux	Numérotation fichier	0-4
R.I.C.T. (Rapport Initial du Contrôleur Technique)		0-5
Notice de sécurité – Maison de l'Archéologie		0-6A
Notice de sécurité – Archéopôle		0-6B
P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé)		0-7
Arrêté du Permis de Construire		0-8
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante – avant réalisation de travaux ultérieurs - n° CM18DO4511 - établi par OXALIA le 18 décembre 2018		0-9
Rapport d'étude Géotechnique - n°BX181028 -G2PRO indB – établi par Géofondation - le 10 janvier 2020		0-10
Rapport d'étude – Détermination des éléments pour DDC sur voile béton – n° M01A2.026 ind.A - établi par SOCOTEC le 11 janvier 2019		0-11
Diagnostic sur la solidité des constructions existantes – n°1901-M01A2-000012 – établi par SOCOTEC – le 25 janvier 2019		0-12
Rapport d'études – Maison de l'Archéologie / Modélisation de la structure métallique – n°AP-SB/MM 19.01.M01A2-012 – établi par SOCOTEC – le 28 janvier 2019		0-13

Tableau de portes	040	1-12
Tableau de surfaces détaillées	050	1-13

	N°	Numérotation fichier
Plan de situation	100	2 -100
Plan de principe d'installation et d'accès au chantier	101	2-101
Plan de masse	102	2-102
<b>BATIMENT C00</b>		
ACH – Bâtiment C00 – Plan RDC et R+1 – Etat existant	103	2- 103
ACH – Bâtiment C00 – Plan RDC / A (Ouest) – Etat projeté	104	2-104
ACH – Bâtiment C00 – Plan RDC / B (Est) – Etat projeté	105	2-105
ACH – Bâtiment C00 – Plan R+1 et Toiture – Etat projeté	106	2- 106
ACH – Bâtiment C00 – Façades – Etat existant et projeté	107	2-107
ACH – Bâtiment C00 – Coupes – Etat projeté	108	2-108



ACH – Bâtiment C00 – Carnet de détails – MOBILIER et AGENCEMENT	120	2-120 / 120.8
> Hall ACH01 – Habillage Bois	120.1	
> Salle de Conférence ACH05 – Plateforme et tablette PMR	120.2	
> Bibliothèque ACH11 – Banque d'accueil	120.3	
> Bibliothèque ACH11 – Ensemble arrière banque Accueil	120.4	
> Bibliothèque ACH11 – Etagères circulaires	120.5	
> Bibliothèque ACH11 – Table de travail 8 places	120.6	
> Bibliothèque ACH11 – Ensemble porte revues	120.7	
> Salle de travail ACH16A – Habillage acoustique	120.8	
ACH – Bâtiment C00 – Carnet de détails – MENUISERIES EXTERIEURES	130	2-130 / 130.06
> ACH07, ACH08, ACH 09 – MEN 01, 02, 03, 04, 05 et 06	130.1	
> Hall ACH01 – MEN 07, 08 et 09	130.2	
> Hall ACH01 (extension) – MEN 12, 13 et 14	130.3	
> ACH12, 13, 14 et ACH16 – MEN 15, 16, 17, 18 et 19	130.4	
> Hall ACH01 – SAS 01	130.5	
> Accueil/Stockage ACH16 – MEN, INT. 01	130.6	
ACH – Bâtiment C00 – Carnet de détails – RAMPE EXTERIEURE	140	2-140 / 140.05
> Plan et Isométries rampe	140.1	
> Façade Est rampe – Détails Main courante et Rive rampe	140.2	
> Escalier préfabriqué – Plan et Coupe	140.3	
> Façade Ouest rampe	140.4	
> Rampe PMR fabriquée – Plan et isométrie	140.5	
<b>BATIMENTS A, B, C</b>		
ACH – Bâtiments A B C – Plan de sous-sol – État existant	150	2-150
ACH – Bâtiments A B C – Plan niveau 00 – État existant	151	2-151
ACH – Bâtiments A – Plan niveau 00 – État projeté	152	2-152
ACH – Bâtiments B – Plan niveau 00 – État projeté	153	2-153
ACH – Bâtiments C – Plan niveau 00 – État projeté	154	2-154
ACH – Bâtiment C – Coupe transversale – État existant	155	2-155
ACH – Bâtiment C – Coupe transversale – État projeté	156	2-156
ACH – Bâtiments A B C – Façades – État existant	157	2-157
ACH – Bâtiments A B C – Façades – État projeté	158	2-158
ACH – Coupe – Détail sur principe de remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments A B C	159	2-159
ACH – Bât. A B C – Plan de repérage des sols RDC	160	2-160
ACH – Bât. A B C – Plan de repérage des faux-plafonds RDC	161	2-161
ACH – Carnet de menuiseries extérieures	162	2-162.1 / 2-162.8
ACH – Bâtiment C – Détail paillasses local ACH079	163	2-163

	N°	Numérotation fichier
ACP – Plans de niveaux 00 & 01 – État existant	201	3- 201
ACP – Plan de niveau 00 – État projeté	202	3-202
ACP – Plan de niveau 01 – État projeté	203	3-203
ACP – Coupe transversale – État existant	204	3-204
ACP – Coupes – État projeté	205	3-205.1 / 3-205.2
ACP – Façade Sud – État existant	206	3-206
ACP – Façade Nord – État existant	207	3-207
ACP – Façades Ouest & Est – État existant	208	3-208
ACP – Façade Sud – État projeté	209	3-209
ACP – Plan de repérage des sols RDC	210	3-210
ACP – Plan de repérage des sols R+1	211	3-211
ACP – Plan de repérage des faux-plafonds RDC	212	3-212
ACP – Plan de repérage des faux-plafonds R+1	213	3-213
ACP – Carnet de menuiseries extérieures	214	3-214.1 / 3-214.2

PIECES GRAPHIQUES	N°	Numérotation fichier
Lot 02 – Démolition / Gros œuvre		
ACH – Extensions – lot n°02 Démolition / Gros-œuvre	GO01	4-13
ACH – Rampe d'accès – lot n°02 Démolition / Gros-œuvre	GO02	4-14
ACH – Bâtiment C - ACH079 – lot n°02 Démolition / Gros-œuvre	GO03	4-15
Lot 03 – Charpente Métallique		
ACH/ACP - Carnet de détails - Plans de charpente – lot 03 charpente métallique	CM	4-16
Lot 08 – CVC – Plomberie - Sanitaire		
ACP – Etat des lieux - lot n°08 CVC / PLB	CVC01	4-17
ACH - Bâtiments A-B-C - Etat des lieux - lot n°08 CVC / PLB	CVC02	4-18

ACH - Bâtiment C00 - Etat des lieux - lot n°08 CVC / PLB	CVC03	4-19
ACP - Projet - lot n°08 CVC / PLB	CVC04	4-20
ACH - Bâtiments A-B-C - Projet - lot n°08 CVC / PLB	CVC05	4-21
ACH - Bâtiment C00 - Projet - lot n°08 CVC / PLB	CVC06	4-22
Lot 09 – Électricité CFO - cfa		
ACH - Bâtiment A - lot n°09 Électricité	EL01	4-23
ACH - Bâtiment B - lot n°09 Électricité	EL02	4-24
ACH - Bâtiment C - lot n°09 Électricité	EL03	4-25
ACH - Bâtiment C00 bibliothèque niveau RdC - lot n°09 Electricité	EL04	4-26
ACH - Bâtiment C00 hall niveau RdC - lot n°09 Électricité	EL05	4-27
ACP - Niveau RdC - lot n°09 Electricité	EL06	4-28
ACP - Niveau R+1 - lot n°09 Electricité	EL07	4-29
Schémas électriques existants – Lot n°09 Électricité	EL08	4-30
CCTP Lot 10 – VRD		
ACH/ACP - Plan de masse – lot n°10 VRD	VRD01	4-31

PIECES DIVERSES	N°	Numérotation fichier
Notice d'étude thermique		5-01
Liste des points GTC		5-02
Cahier des charges GTB Université Bordeaux Montaigne		5-03

- **L'attestation de visite obligatoire pour tous les lots, sauf le lot 11 (la visite est facultative cf article 3.3 du règlement de la consultation).**

## Article 5 : Provenance, qualité des matériaux

---

Voir les exigences précisées dans les CCTP des lots concernés.

## Article 6 : Implantation des ouvrages

---

Voir les CCTP et les documents qui sont annexés dans les lots du présent marché.

## Article 7 : Préparation, coordination des travaux

---

### 7.1 Coordination des entreprises

Une réunion de coordination sera organisée par le représentant du maître d'Ouvrage afin d'arrêter le planning d'intervention.

La présence du titulaire à cette réunion est obligatoire sous peine des pénalités prévues à l'article 10.3.3 du CCAP.

## 7.2 Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution

Le programme d'exécution et le calendrier détaillé d'exécution sont préparés par le titulaire. Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, les documents sont donnés pour visa du maître d'œuvre à la première réunion de préparation et de mise en place du marché.

## 7.3 Suivi des travaux et maîtrise de chantier

Le suivi des travaux et la maîtrise de chantier seront effectués par le maître d'œuvre.

# Article 8 : Période de préparation – Programme des travaux

---

## 8.1 La période de préparation et programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est d'un mois. Elle est incluse dans la durée d'exécution des travaux.

Au début de cette période, l'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution et un calendrier détaillé d'exécution tels qu'indiqués à l'article 7.2 du présent document.

Durant cette période de préparation, il doit établir et présenter des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et à l'article 8.2 ci-dessous.

## 8.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur envoi.

## 8.3 Application de la réglementation du travail – lutte contre le travail dissimulé

### 8.3.1 Code du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire, tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non production d'un des documents susvisés, par dérogation à l'article 46.3.1 a) du CCAG-Travaux,

l'université se réserve le droit de résilier sans mise en demeure, pour faute du titulaire.

Dans le cas de fournisseurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

#### 8.3.2 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, selon les dispositions de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

### 8.4 Installation de chantier

L'ensemble des prescriptions relatives aux installations de chantier doit être conforme aux prescriptions du PGCSPS.

### 8.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### 8.5.1 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### 8.5.2 Plan de prévention

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

### 8.6 Protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à respecter et à assurer la sécurité des données personnelles en vertu des dispositions du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

## Article 9 : Signalisation des chantiers et autres dispositions

---

### 9.1 Mise en place de la signalisation

La fourniture et mise en place du panneau de chantier réglementaire, selon modèle de l'Université Bordeaux Montaigne, sera faite par le titulaire du lot n°7 au moment de l'OS.

### 9.2 Occupation du domaine public ou privé

Conformément à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le cas échéant, le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permis de construire.

### 9.3 Dégradations causées aux voies publiques

Sauf dispositions contraires dans le(s) CCTP, elles s'exécutent conformément au CCAG-Travaux.

### 9.4 Remise des DOE

Le DOE seront remis au plus tard à la première réunion de réception des travaux par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux. Il devra être remis au maître d'ouvrage : 2 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé.

## Article 10 Délai d'exécution et pénalités

---

### 10.1 Pénalités – Dispositions générales

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

L'université se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues aux articles suivants.

### 10.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux comprend la période de préparation et de mise en place du chantier (1 mois) (voir article 2.5.2 du présent document). Le délai d'exécution retenu est celui qui sera fixé sur le planning d'exécution de chaque lot et visé par la MOE dans le cadre de sa mission OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service au titulaire.

## 10.3 Pénalités – primes d’avance

### 10.3.1 Pénalités de retard dans l’exécution des travaux

Par dérogation à l’article 20.1.4 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l’exécution des travaux, par rapport au délai d’exécution approuvé et visé par la MOE (voir article 2.5.2 du présent CCAP), le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 300 € HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d’œuvre.

### 10.3.2 Pénalités pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, le titulaire pourra subir une pénalité de 1/300 du montant en prix HT de base du marché, sans mise en demeure préalable.

### 10.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

En cas d’absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d’œuvre, il pourra subir, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros HT, pour toute absence constatée.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

### 10.3.4 Pénalités pour travail dissimulé

De plus, des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 1/300 du montant en prix HT de base du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

### 10.3.5 Pénalités divers

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

Tout dépassement de ce délai peut donner lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 100 euros HT, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- Pour chaque nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite ;
- Pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
- Par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents (Notes de calcul, plans d'exécution, fiches techniques, plan de réservation, plans de synthèse, DOE, etc. ...)
- Par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que : délais d'approvisionnement, délais d'exécution proposés, effectif échelonné dans le temps ;
- Par jour de retard dans l'évacuation des déchets ;
- Par jour de retard dans le nettoyage du chantier ;
- Par constat d'absence de port du badge et d'Equipement et de Protection Individuel

### 10.3.6 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

## Article 11 : Détermination des prix et mode de règlement

---

### 11.1 Chiffrage

Les entreprises sont réputées, avant la remise de leur offre, avoir pris pleine connaissance des lieux, terrains d'implantation, de tous les éléments généraux et locaux ; avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution ; avoir pris pleine connaissance de tous les articles constituant le dossier et s'être rendu compte de leur nature, importance et particularité.

En aucun cas l'entreprise titulaire ne pourra arguer de l'imprécision des renseignements du présent marché, d'omissions pour refuser tout ou partie des prestations nécessaires au complet achèvement des travaux, ou exiger une rétribution supplémentaire à celle prévue initialement au marché.

### 11.2 Répartition des paiements

Se reporter à l'acte d'engagement de chaque lot.

### 11.3 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

### 11.4 Forme et contenu des prix

Pour chacun des lots, les prix sont fermes, globaux et forfaitaires et réglés par application des prix prévus à la DPGF du lot correspondant.

Le prix contient toutes les prestations de travaux, fourniture, transport, formation mise en œuvre de tous les matériaux et toutes les charges qui en découlent, ainsi que toutes les prestations énumérées dans les CCTP.

Les prix sont établis hors TVA.

En cas d'établissement d'un avenant, le titulaire du lot concerné sera lié par les prix initiaux unitaires complétés dans la DPGF.

### 11.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (ou 0).

### 11.6 Actualisation des prix

Ils sont ajustables, à la demande du titulaire du lot concerné, si un délai supérieur à 3 mois intervient entre la notification du marché et l'ordre de service de démarrage des travaux.

L'index du bâtiment BT choisi en raison de sa structure pour la variation au mois n des prix des travaux faisant l'objet du marché est, pour chacun des lots concernés, celui précisé ci-après.

L'ajustement s'opère par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{m-3} / I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_{m-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m-3 sous réserve que le mois m du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro, ce mois étant celui de la date limite de remise des offres.

Pour chaque lot, les index de référence choisis en raison de leur structure sont précisés dans le tableau ci-dessous :

N°LOT		Index Insee de référence
01	DESAMIANTAGE	BT03
02	FONDATION – GROS ŒUVRE - VRD	BT03 Maçonnerie et canalisations en béton
03	Charpente métallique	BT07



04	Étanchéité / Façades - Vêture	BT53
05	Serrurerie / Menuiseries Extérieures / Occultation	BT19b/ BT42
06	Menuiseries Intérieures / Agencement	BT18a
07	Plâtrerie – Faux-plafonds / Peinture – Ravalement –Signalétique / Revêtements de sols souples – sols durs	BT08/ BT46
08	Génie climatique/ Plomberie sanitaire	BT41/ BT38
09	Electricité CFO-CFA	BT47
10	V.R.D	TP08
11	Ascenseurs	BT48

Dès lors qu'un lot fait référence à plusieurs indices de référence, l'indice choisi est celui qui se rapproche le plus de la fourniture considérée.

### 11.7 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément aux instructions données aux entrepreneurs par le représentant du maître de l'ouvrage pendant la période de préparation.

Les comptes seront réglés au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

En complément des dispositions de l'article 13 du C.C.A.G Travaux, il est précisé que le projet de décompte final ne peut être remis au maître d'ouvrage avant la date de réception des travaux ou de la date qui lui est substituée dans le cas visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13.3.2 du C.C.A.G Travaux.

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### 11.8 Délai global de paiement

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par la maîtrise d'œuvre, après service fait.

En cas de réception de facture avant l'exécution des prestations afférentes, le délai global de paiement court alors à partir de la date attestant service fait.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Le défaut de paiement dans un délai de trente jours (30 jours) fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne augmenté de 8 points de pourcentage, conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'université Bordeaux Montaigne.

L'ordonnateur est la présidente de l'université Bordeaux Montaigne.

## 11.9 Présentation des factures

Elles devront obligatoirement être adressées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé **Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par l'université.

**Le dépôt des situations de travaux sur chorus se fera selon la procédure suivante :**

1-Envoi des situations par mail à [loic.loisel@bbox.fr](mailto:loic.loisel@bbox.fr) ;

2- Dans un délai maximum de 7 jours, le MOE enverra un mail de validation au titulaire afin que celui-ci dépose sa facture dans chorus.

Dépôt dans chorus :

3- Aller dans l'Espace facture travaux

4-Indiquer le numéro de SIRET de la MOE :

5-Indiquer le numéro de SIRET de la MOA : 193 317 666 00017

6- Cadre de facturation : A4 => Projet d'état d'acompte à valider par la MOE

7- Indiquer le processus habituel du dépôt de votre facture

8-Indiquer le numéro du marché : 20PA91507

9- Le MOE est informé par chorus du dépôt de la situation venant du titulaire et peut procéder à sa validation dans chorus.

10- La MOA sera informé via chorus de la validation de votre situation par le MOE ;

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site dans la rubrique « première visite ».

**Sous peine de rejet, les factures doivent être impérativement libellées à l'adresse suivante :**

Université Bordeaux Montaigne  
Service facturier  
19 Esplanade des Antilles  
33607 Pessac Cedex

Les factures présentées pour paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché 20PA91507 et le numéro EJ : ATT 2020 ...,
- les noms, adresse et raison sociale du créancier ;
- le détail des prestations (prestation forfaitaire) conforme à l'offre financière ;
- le montant hors TVA, détaillé et établi sur la base de l'offre financière au marché public ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- le montant TTC

## 11.10 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

### 11.10.1 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

## 11.11 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 11.11.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le chantier est formellement interdit à tout sous-traitant non agréé.

La sous-traitance, dans le même domaine d'activité que le Titulaire, est autorisée auprès d'entreprises de qualification équivalente après accord express de l'université Bordeaux Montaigne, et avant tout début d'exécution de prestation.

Pour ce faire le formulaire ministériel *DC4- Déclaration de sous-traitance* (disponible sous le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), devra être complété et transmis pour avis du maître d'œuvre. A charge pour ce dernier de le transmettre à la direction du patrimoine immobilier et logistique de l'université (DPIL) pour validation et signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

### 11.11.2 Modalités de paiement direct

#### 1) Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

#### 2) Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le marché. Cette somme est en HT, le montant de la TVA étant reversé au titulaire.

### 11.11.3 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

## Article 12 : Clauses de financement et sureté

---

### 12.1 Retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-34 du décret n°2018-1075 Code de la commande publique, le présent marché prévoit une retenue de garantie dont le montant est égal à 5,00% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Pour les marchés publics conclus par l'Etat avec une petite et moyenne entreprise au sens du décret précité, ce taux est de 3 %.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44.1 du CCAG.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le pouvoir adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie à première demande ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues au décret précité.

Il appartient au titulaire de s'adresser à l'agence comptable de l'Université Bordeaux Montaigne, par courriel ([service.comptable@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:service.comptable@u-bordeaux-montaigne.fr)) ou par téléphone ( au 05 57 12 44 13) pour obtenir la restitution de la retenue de garantie ou la remise de l'original de la caution, à compter de la date d'expiration de la garantie (soit 1 an après le procès-verbal de réception des travaux). Cette restitution ou remise de garantie est libérée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou un mois au plus tard après la date de levée des réserves, le cas échéant.

## 12.2 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, et sauf refus du titulaire, une avance égale à 5 % du montant du marché est versée au titulaire lorsque ce montant est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens du décret précité.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

## Article 13 : Contrôle et réception des travaux

---

### 13.1 Réception

La réception s'effectuera par lot, elle pourra se faire partiellement (cf article 13.2 ci-après). L'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

La date de signature du procès-verbal de réception constitue le point de départ des délais de garantie.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans un délai de 10 jours, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux.

### 13.2 Réception partielle

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du CCAG-Travaux :

L'Université pourra prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages (comme un niveau entier du bâtiment par exemple), avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle dans les conditions fixées par l'article 13.1 du présent CCAP avec un état des lieux contradictoire signé par les différentes parties.

Cette décision sera notifiée par ordre de service.

Le délai de garantie courra à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Cependant, dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux et les libérations des retenus de garanties ne seront applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service.

### 13.3 Documents fournis après exécution

Les dossiers des ouvrages exécutés sont à fournir au plus tard à la date de réception des travaux.

### 13.4 Délais de garantie

Les conditions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent sauf indications contraires dérogatoires dans les CCTP.

### 13.5 Assurances

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 9.1 du CCCAG-Travaux), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui de la candidature ou de l'offre, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'ouvrage et au pôle achats dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans ouvrir droit à indemnisation du titulaire, ou à bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## Article 14 : Résiliation

---

### 14.1 Résiliation

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-1 et R2144-1 à R2144-7 du Code de la commande publique, de même que la non production des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail tous les six mois, peut entraîner la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire en cause sans que celui-ci ne puisse élever aucune réclamation.

Le marché peut aussi être résilié selon les dispositions du chapitre VI du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG -Travaux, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

Outre les cas prévus à l'article 46.3 du CCAG-Travaux, l'université peut résilier le marché public sans indemnité, en cours d'exécution si après mis en demeure du titulaire, assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés.

## 14.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

### **Avec Résiliation**

En cas de résiliation du marché public aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Sans Résiliation**

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution d'une prestation définie au marché public, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de cette prestation par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## 14.3 Litiges et langue

En cas de litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

La langue française est la seule applicable pour tout échange et correspondance.

### **Protection des données**

Le titulaire s'engage à respecter et à assurer la sécurité des données personnelles en vertu des dispositions du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

## Article 15 : Dérogation aux documents généraux (CCAG-Travaux)

---

<b>Article du CCAP concerné</b>	<b>Article du CCAG-Travaux</b>
Article 4 - Documents	Article 4.1 – Ordre de priorité
Article 7.2 – Programme d'exécution – calendrier d'exécution	Article 28.2.3 – Programme d'exécution – calendrier d'exécution
Article 8.1 – Période de préparation et programme d'exécution	Article 28.1 – Période de préparation
Article 8.3.1 – Code du travail	Article 46.3.1.a) – Cas de résiliation du marché
Article 9.4 – Remise des DOE	Article 40 – Documents fournis après exécution
Article 10.1 Pénalités – Dispositions générales	Article 20.4- Pénalités, primes et retenues
Article 10.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	Article 20.1.4 - Pénalités, primes et retenues
Article 13.1 – Réception	Article 13.4.4 – Modalités de règlement des comptes – Notification du décompte général et définitif
Article 13.4 – Délais de garanties	Article 44.1 – Délai de garantie
Article 13.5 - Assurance	Article 9.1 – Assurance
Article 14.1 - Résiliation	Article 46.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général Article 46.3 – Résiliation pour faute du titulaire